

Article L4163-4 du Code du travail - Compte professionnel de prévention

Date de mise à jour : 29 Novembre 2024

Notre analyse

Les salariés peuvent acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention (C2P) lorsqu'ils sont exposés à certains facteurs de risques professionnels dits de "pénibilité" au-delà de seuils fixés par la réglementation.

Article L4163-4 du Code du travail - Compte professionnel de prévention

Les salariés des employeurs de droit privé, les salariés régis par un statut particulier et le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, dans les conditions définies au présent chapitre.

Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation des effets de l'exposition à certains risques professionnels n'acquièrent pas de droits au titre du compte professionnel de prévention. Un décret fixe la liste des régimes concernés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Compte professionnel de prévention (C2P)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Du compte personnel de prévention de la pénibilité au compte professionnel de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)